



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ACCÈS AU DROIT ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

**ORGANISATION D'UNE RÉUNION INTER POINT-JUSTICE - SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION A BRUAY-LA-  
BUISSIÈRE**

Considérant que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) a proposé à la Communauté d'Agglomération d'organiser une réunion inter point-justice,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souhaite à cette occasion, présenter le fonctionnement du point-justice situé à la Maison des Services, à Bruay-La-Buissière (62701), 39 rue Pierre Bérégovoy,

Considérant que pour l'organisation de cette réunion et éviter des déplacements, la Communauté d'Agglomération a sollicité la commune de Bruay-La-Buissière pour la mise à disposition de la salle des commissions de l'hôtel de ville, située à Bruay-La-Buissière (62701) Cedex, place Henri Cadot BP 23, le mardi 2 mai 2023,

Considérant que la ville a répondu favorablement, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle des commissions avec la commune de Bruay-La-Buissière selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune de Bruay-la-Buissière ayant pour objet la mise à disposition de la salle des commissions de l'hôtel de ville de Bruay-la-Buissière (62701) Cedex, située Place Henri Cadot BP 23, pour l'organisation d'une réunion des points justice départementaux, le mardi 2 mai et ce à titre gratuit selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..26/04/2023

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*MULLET Rosemonde*

**MULLET Rosemonde**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 26 AVR. 2023

Et de la publication le : 26 AVR. 2023

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*MULLET Rosemonde*

**MULLET Rosemonde**

COMMUNE BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
\*.\*.\*

SERVICE RESERVATION DE SALLE  
\*.\*.\*

- SALLES MUNICIPALES -  
- CONVENTION DE LOCATION -

*Entre les soussignés*

La COMMUNE de Bruay-La-Buissière représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en Sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020,

*D'une part,*

*Et*

*Monsieur Olivier GACQUERRE, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romance, situé à l'Hôtel communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548, 62411 BETHUNE CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur.*

*D'autre part,*

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 :** Désignation des locaux loués

En application et dans le respect du règlement d'utilisation des salles municipales, la commune de Bruay-La-Buissière met à disposition de l'utilisateur *la salle des commissions de l'Hôtel de Ville, place Henri Cadot - BP 23, 62701 BRUAY-LA-BUISSIÈRE cedex.*

**Article 2 :** Objet de la manifestation / Cérémonie

La mise à disposition de la salle est consentie pour l'organisation *d'une réunion des points-justice départementaux, le mardi 2 mai 2023.*

Cette manifestation regroupera au maximum 20 personnes.

L'utilisateur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus, ne soit en aucun cas dépassé, par souci de respect des règles de sécurité et du règlement d'utilisation des salles municipales.

**Article 3 :** Identification de l'utilisateur

L'utilisateur justifie de sa résidence principale en présentant les pièces suivantes :

- fiche de réservation dûment complétée.

**Article 4 :** Mise à disposition et période d'utilisation des locaux

La salle est mise à disposition pour la manifestation :

- La journée en semaine de 10h00 à 1h00 du matin, le lendemain
- La journée le week-end de 10h00 à 2h du matin, le lendemain
- Deux jours le week-end : du samedi 10h00 au dimanche 20 h00  
(Cocher la mention correspondante)

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations, les horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

De plus, quand la manifestation a lieu en semaine ou le week-end, en soirée, il peut être constaté par la police municipale le respect par les utilisateurs des horaires de fin de la manifestation

La salle ne pourra être occupée si aucune demande d'occupation n'a été formulée deux mois avant la date d'organisation de la manifestation/cérémonie.

Quand l'objet de la location de la salle est un mariage, sur présentation d'un justificatif, l'occupation de la salle se fera de 16 h 00 le vendredi à 20 h 00 le dimanche, en cas de souscription au forfait deux jours.

**Article 5 : Modalités de règlement de la redevance d'utilisation**

Le prêt de cette salle se fera à titre gracieux. Toutefois, la commune se réserve le droit de récupérer le bien, sous réserve d'un préavis de 5 jours.

**Article 6 : Désistement de l'utilisateur et force majeure**

En cas de désistement de l'utilisateur, les dispositions du règlement d'utilisation des salles s'appliqueront.

En cas de force majeure, et si cela est possible, la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE proposera d'autres locaux similaires pour le déroulement de la manifestation. Aucun dédommagement ne sera dû par la commune.

Les éventuels remboursements à opérer en cas de force majeure seront opérés conformément aux dispositions du règlement d'utilisation des salles municipales.

**Article 7 : Responsabilité de l'utilisateur**

Dès l'entrée dans la salle, l'utilisateur assurera la responsabilité des locaux, en particulier il veillera, lors du départ, à la fermeture de toutes les issues, à la mise en service de l'alarme et au respect de la tranquillité des riverains. Par ailleurs, il veillera au respect des dispositions du règlement d'utilisation des salles municipales.

L'utilisateur fournira une photocopie de son contrat d'assurance responsabilité civile et garantira les risques précisés dans le règlement d'utilisation.

**Article 8 : Etat des lieux de sortie**

Un état des lieux de sortie contradictoire sera obligatoirement établi en présence du responsable de la manifestation ou de son représentant nommé désigné, aux horaires définis par le service gestionnaire. La remise des clefs se fera obligatoirement lors de cet état des lieux de sortie.

Lorsque la manifestation a lieu en semaine, en journée, la remise des clefs et l'état des lieux de sortie seront consécutifs à la fin de la durée de location. Quand la manifestation a lieu en semaine ou le week-end, en soirée, l'état des lieux de sortie et la remise des clefs se feront le lendemain matin, à un horaire fixé par le service compétent, selon les nécessités du service (locations consécutives de la salle).

La salle et le matériel mis à disposition devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

Le matériel devra être remplacé conformément aux prescriptions de l'état des lieux d'entrée.

L'organisateur est prié de déclarer auprès du service compétent toute constatation complémentaire, concernant l'état de la salle, faite après l'état des lieux d'entrée.

En cas de dégradation du matériel mis à disposition, il sera fait application du règlement d'utilisation des salles municipales, notamment à propos du chèque de caution et du règlement des dégradations.

**Article 9 : Respect des obligations contractuelles**

La commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE pourra à tout moment contrôler le bon usage des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle pourra également s'assurer à tout moment du respect par l'utilisateur du règlement d'utilisation des salles municipales.

L'utilisateur devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

**Article 10 : Exécution de la convention**

La présente convention prend effet du *samedi 2 mai 2023, à partir de 14h00* et est conclue jusqu'au *mardi 2 mai 2023, 17h00*.

Elle peut être dénoncée par la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée dans les plus brefs délais à l'utilisateur.

L'utilisateur peut également dénoncer la convention en cas de force majeure, dûment constatés et signifiés à Monsieur le Maire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut enfin être dénoncée à tout moment par la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la convention.

**Dispositions terminales**

La présente convention signée par l'autorité compétente est jointe au courrier d'acceptation émis par le service instructeur. Elle est rédigée en deux exemplaires dont l'un devra être retourné dûment signé par l'utilisateur, accompagné du chèque d'arrhes.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement ainsi que de la fiche technique de la salle, dont il accepte les clauses. Un exemplaire de ce règlement et de cette fiche seront signés et annexés à la présente convention.

Fait en deux exemplaires, A Bruay-  
La-Buissière  
Le 29 mars 2023

Vu pour accord,  
L'utilisateur

La Communauté d'agglomération de  
Béthune-Bruay Artois Lys Romane  
Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée

Rosemonde MULLET

Vu pour accord,  
Monsieur Ludovic PAJOT  
Maire de Bruay-La-Buissière,  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

